



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

2019-076. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Romont, secteur « Chemin de la Terrassette »

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Romont, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Chemin de la Terrassette ».

Sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 6 décembre 2016 par le bureau d'ingénieur et géomètre YC-GEOMATIQUE SA, à Romont, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 13 janvier 2017 au 13 février 2017. En date du 12 février 2017, la constatation de la nature forestière a fait l'objet d'une opposition de la part de Stipimmo SA, propriétaire de l'immeuble article n° 2136 du registre foncier de la commune de Romont.

L'opposition de Stipimmo SA a été rejetée par décision de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) datée du 21 décembre 2017.

Un recours a été interjeté le 29 janvier 2018 par Stipimmo SA auprès du Tribunal cantonal contre la décision de la DIAF du 21 décembre 2017.

Le recours de Stipimmo SA a été rejeté par la II^e Cour administrative du Tribunal cantonal en date du 4 décembre 2018. Aucun recours contre cette décision du Tribunal cantonal n'a été déposé auprès du Tribunal fédéral.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constata

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Romont dans le secteur « Chemin de la Terrassette » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 6 décembre 2016 par le bureau d'ingénieur et géomètre YC-GEOMATIQUE SA, à Romont, sont considérés comme forêt.
 2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Romont auprès de l'Administration des finances.
 3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la nature (l'original de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la nature :
 - à la commune de Romont (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 4^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire original du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la nature (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètres pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du dossier d'enquête).
- La décision originale attestée « définitive et exécutoire » sera adressée ultérieurement, par l'arrondissement forestier, après expiration du délai de recours.

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 16 juillet 2019



Dominique Schaller
Chef du Service des forêts et de la nature

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



1. fin.
11.12.13

ROMONT

"Chemin de la terrassette"

Constatacion de la
nature forestière

1:500

Mise à l'enquête publique
du 13 JAN. 2017 au 13 FEV. 2017

Le Service des Forêts et de la Faune
4^{ème} arrondissement forestier

po ARSey

Service des forêts et de la faune SFF
Amt für Wald, Wild und Fischerei Walda
Conservation et aménagement du territoire
Walderhaltung und Raumplanung
Rte du Mont Carmel 1, CP 155, 1762 Givisiez.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etabli à Romont, le 6 décembre 2016
Réf.: R 2942
Aut. n° 004/16.12.06/000
Tél: 026/652.15.71 Fax: 026/652.47.71
mail@yc-geomatique.ch

YC-GEOMATIQUE SA

YVAN CHASSOT
Géomètre officiel - Ingénieur rural EPF-SIA
Av. Gérard-Clerc 4 - CP 231
1680 Romont

